

GE_GERICHTE A/429/2019 vom 27. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_429_2019

FR: GE_GERICHTE A/429/2019 du 27 juin 2019

IT: GE_GERICHTE A/429/2019 del 27 giugno 2019

Regeste

Droit de consultation / d'obtenir un extrait; délivrance d'extraits; faillite | LP.8a.al1; CP.321

Erwägungen

E. 1

Déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LALP; 17 al. 1 LP), à l'encontre d'une mesure de l'administration spéciale de la faillite de C_____ SA - à savoir le refus de délivrer des extraits du dossier de faillite - pouvant être attaquée par cette voie (art. 17 al. 1 LP) et par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), la plainte est recevable.

E. 2

2.1 A teneur de l'art. 8a al.1 LP, toute personne peut consulter les procès-verbaux et registres des offices des poursuites et des offices des faillites et s'en faire délivrer des extraits à condition qu'elle rende son intérêt vraisemblable. Le droit aux renseignements en matière d'exécution forcée présuppose un intérêt particulier (personnel), digne de protection et actuel (ATF 115 III 81 consid. 2, JdT 1992 II 7; arrêt du Tribunal fédéral, 5A_83/2010 du 11 mars 2010, consid. 6.3). Il n'est pas nécessaire que cet intérêt soit d'ordre pécuniaire, un intérêt juridique d'une autre nature étant suffisant (ATF 93 III 4, JdT 1967 II 37). Ce droit s'exerce également à l'égard d'autres autorités ou organes de l'exécution forcée, tels l'administration spéciale d'une faillite, le commissaire au sursis concordataire ou le liquidateur d'un concordat par abandon d'actif (GILLIERON, Commentaire LP, n. 6 ad art. 8a LP). Le droit de compulsur implique que l'intéressé peut prendre connaissance du dossier au siège de l'autorité ou au bureau de l'organe de l'exécution forcée; il ne comporte pas le droit d'emporter les pièces chez soi. Le droit d'obtenir un extrait, voire une copie ou une photocopie, est en principe aussi étendu que le droit de consultation; tout au plus peut-on concevoir qu'il faille limiter ce droit lorsque l'établissement d'extraits, de copies ou de photocopies exigerait de l'autorité une somme de travail qu'on ne saurait lui imposer et qui justifierait que le requérant soit renvoyé à procéder à un examen personnel (GILLIERON, op. cit., n. 9 ad art. 8a LP et les références citées).

E. 2.2

En cas de faillite, tous les créanciers ont en principe le droit de consulter les pièces (ATF 93 III 4 consid. 1, JdT 1967 II 35, 37 et 38; arrêt du Tribunal fédéral 5A_83/2010 précité, consid. 6.3), afin qu'ils puissent se rendre compte de la situation du failli et sauvegarder leurs droits dans la procédure (ATF 93 III 4 consid. 1, JdT 1967 II 38; Dallèves, in CR-LP, 2005, n. 3 ad art. 8a LP). Le même droit sera garanti au requérant dont la production a été

rejetée par l'administration de la faillite et qui a attaqué l'état de collocation en temps utile (ATF 93 III 4 consid. 1, JdT 1967 II 38; 91 III 96 consid. 2). Tout intervenant dans une faillite justifie en principe de son intérêt à consulter le dossier de la faillite et a le droit de se renseigner personnellement sur la marche de la liquidation, indépendamment des renseignements fournis à l'assemblée des créanciers, sans avoir à indiquer les indices particuliers de suspicion de cession de biens qu'il possède contre le failli (GILLIERON, op. cit., n. 10 ad art. 8a LP et la référence). Ce n'est qu'exceptionnellement qu'on peut refuser à un créancier de consulter certaines pièces lorsque, par exemple, il formule la demande pour des raisons étrangères à sa qualité de créancier, si elle est sans lien direct avec la poursuite concernée ou si elle ne peut avoir un but raisonnable et causerait des démarches inutiles (ATF 135 III 503 consid. 3.5.4; 93 III 4 consid. 1, JdT 1967 II 40 et 41; 91 III 94 consid. 1). En résumé, l'on peut refuser au requérant le droit de prendre connaissance de certaines pièces déterminées si, exceptionnellement, il n'a aucun intérêt à les consulter et qu'il entend abuser de son droit, si la demande est tracassière ou si elle se heurte à un impérieux devoir de discrétion, à savoir la préservation d'un secret d'affaires d'une partie ou d'un tiers (DAS/167/2000 du 3 mai 2000, in SJ 2001 I 373, consid. 2a et les arrêts cités). En revanche, l'action en responsabilité que les organes de la masse en faillite se proposent d'intenter contre un administrateur de la faillie ne constitue pas à elle seule un motif de refus (ATF 91 III 94 consid. 3, JdT 1966 II 9 et 10).

E. 2.3

Le droit de consultation ne se limite pas aux procès-verbaux des opérations effectuées par les offices des poursuites et des faillites, aux procès-verbaux des réquisitions et déclarations qu'ils reçoivent, ainsi qu'aux registres qu'ils tiennent. La jurisprudence l'a en effet étendu aux autres pièces que détient l'office, à savoir les états de collocation, les états des charges, les tableaux de distribution, les procès-verbaux des assemblées des créanciers, les livres comptables, les pièces justificatives, les quittances, les procès-verbaux des organes d'une société déclarée en faillite, etc. (GILLIERON, op. cit., n. 6 et 10 ad art. 8a LP; cf. aussi not. ATF 91 III 94, JdT 1966 II 8-9 consid 1; 93 III 4, JdT 1967 II 37). La question du droit à la consultation et son étendue doit être tranchée de cas en cas en se fondant sur la justification de l'intérêt à la consultation; l'accès au dossier doit, en outre, respecter le principe de la proportionnalité (ATF 135 III 503 consid. 3). Ainsi, si la loi ne fixe pas de limite à l'étendue de la consultation, une limitation relative de ce droit, au regard des intérêts concrets du requérant, paraît justifiée (Dallèves, op. cit., n. 9 ad art. 8a LP).

E. 3.1

En l'espèce, la plaignante fonde son droit de consulter les pièces et de s'en faire délivrer des extraits sur sa qualité d'intervenante dans la faillite de C_____ SA (suite au rejet de sa production par l'administration de la faillite, A_____ SA a attaqué l'état de collocation en temps utile). Elle se prévaut également de sa qualité d'actionnaire de C_____ SA et de plaignante dans la procédure pénale initiée contre E_____, à laquelle participe également la masse en faillite. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, le fait que la plaignante intervienne dans la faillite de C_____ SA suffit à rendre vraisemblable son intérêt à pouvoir se renseigner personnellement sur la marche de la liquidation de cette faillite, de façon à sauvegarder ses droits dans la procédure - ce qui inclut, entre autres, le droit de consulter les rapports semestriels de liquidation adressés à l'autorité de surveillance, les procès-verbaux des séances tenues par les organes de la faillite ou encore les correspondances échangées entre les organes de la faillite et les débiteurs de la faillie.

L'administrateur spécial ne s'y est du reste pas trompé, puisqu'il a reconnu, par courriel du 10 août 2018, le droit de la plaignante à compiler le dossier de faillite et à en obtenir des extraits. Par courriel du 20 août 2018, il s'est en outre engagé à lui transmettre une copie des pièces signalées par des autocollants (post-it bleus), moyennant paiement de l'activité de secrétariat s'y rapportant au tarif horaire de 75 fr., ce que la plaignante a accepté (à noter cependant que le tarif des frais applicable pour la consultation de pièces et la délivrance d'extraits est celui prévu aux art. 9 et 12 OEFLP; GILLIERON, op. cit., n. 68 et 69 ad art. 8a LP). Le droit de consulter et d'obtenir des extraits du dossier de faillite peut certes être limité au regard des intérêts dont le requérant se prévaut. En l'espèce, toutefois, les motifs invoqués par l'administrateur spécial pour refuser de transmettre les copies requises à la plaignante, en contradiction avec la position qu'il a exprimée dans ses courriels des 10 et 20 août 2018, ne sont pas suffisamment étayés. On ignore notamment en quoi consiste le " secret professionnel " invoqué par l'administrateur spécial pour refuser (en bloc) de délivrer les extraits sollicités. S'agissant du secret professionnel de l'avocat, les documents bénéficiant du privilège consacré à l'art. 321 CP sont, pour l'essentiel, la correspondance échangée entre l'avocat et son client, ainsi que celle échangée entre avocats et soumise aux réserves d'usage. A cet égard, il paraît difficilement concevable qu'entre le mois d'août 2018 et le mois de janvier 2019, l'administrateur spécial se soit soudainement rendu compte que, contrairement à sa première analyse, la (quasi-)totalité des documents dont la plaignante désirait obtenir une copie était en réalité couverte par l'art. 321 CP. De même, il est peu probable que la vingtaine de classeurs compulsés par le conseil de la plaignante le 25 juillet 2018 ne contiennent que des " notes internes " à l'exclusion de tout autre pièce. En l'absence d'explication convaincante et motivée, le refus que l'administrateur spécial a subitement opposé à la plaignante n'apparaît ni justifié ni proportionné.

E. 3.2

Compte tenu de ce qui précède, la décision entreprise sera annulée et l'administrateur spécial invité à communiquer à la plaignante la copie des pièces désignées par son conseil le 25 juillet 2018 (à savoir les pièces signalées par des post-it bleus et mentionnées par l'administrateur spécial dans ses courriels des 10 et 20 août 2018) - à l'exception des documents effectivement couverts par l'art. 321 CP et des pièces relatives à la production de H_____ LTD. Dans sa décision DCSO/75/2019 du 8 février 2019, la Chambre de céans a en effet constaté que l'incident soulevé par la plaignante au sujet de H_____ LTD était dénué de fondement et frisait la témérité (cf. supra let. B.b). Dans la mesure où la production de H_____ LTD a été admise à l'état de collocation de façon définitive et que l'existence de cette société est avérée, la plaignante ne fait valoir aucun intérêt personnel, digne de protection et actuel à se voir délivrer les extraits correspondants. Pour le surplus, il ne sera pas entré en matière sur les conclusions toutes générales de la plaignante tendant à ce qu'il soit ordonné à l'administrateur spécial de lui permettre de consulter le dossier de faillite et d'en lever copie. En effet, la Chambre de surveillance n'a pas à se prononcer, de manière théorique et abstraite, sur l'intérêt de la plaignante à exercer son droit aux renseignements.

E. 3.3

En définitive, la plainte sera admise partiellement, dans la mesure précitée.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il n'est alloué aucun dépens dans cette procédure (62 al. 2 OELP). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 1^{er} février 2019 par A_____ SA contre la décision rendue le 21 janvier 2019 par l'administration spéciale de la faillite de C_____ SA, en liquidation. Au fond : L'admet partiellement et annule la décision attaquée. Invite l'administration spéciale de C_____ SA, en liquidation, à procéder conformément au considérant 3 de la présente décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Messieurs Georges ZUFFEREY et Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Nathalie RAPP La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.